



Arrêt

n° 51 586 du 25 novembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 septembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MABURANZIZA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 août 2010, la requérante a introduit une demande de visa de court séjour, auprès de l'ambassade de Belgique, à Kigali (Rwanda).

1.2. En date du 9 septembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de visa, qui lui a été notifiée, selon les dires de la partie requérante qui ne sont pas contestés, le 13 septembre 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

** Défaut de preuve de lien de parenté officiellement prouvé*

** Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens*

** Prise en charge recevable et refusée.*

Les FICHES DE PAYES NE SONT PAS ETABLIS PAR LE COLLEGE, MAIS PREPARES SUR UNE FEUILLE A4 SANS ENTETE NI DE CACHET ET SIGNATURE.

Ces documents ne nous permettent pas de juger de la solvabilité du garant.

** Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour*

** Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

** Défaut de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants ».*

2. Question préalable.

2.1. À l'audience, la partie défenderesse dépose des documents dont il ressort que, le 30 septembre 2010, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa, que la partie défenderesse a acceptée sous réserve de la production « d'une assurance valable pour toute la durée du séjour ».

Elle soulève en conséquence le défaut d'intérêt de la partie requérante à son recours.

2.2. La partie requérante, quant à elle, excipe du maintien de son intérêt actuel au recours.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision d'acceptation de la demande de visa de la requérante est conditionnée par la production « d'une assurance valable pour toute la durée du séjour ». Il estime par conséquent que la partie requérante démontre à suffisance son intérêt actuel au recours.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 bis, de la loi, et 2 et 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après un rappel des montants dont devrait disposer le garant pour prendre en charge une personne, elle affirme que « dans le cas d'un engagement de prise en charge souscrit en application de l'article 3 bis de [la loi], ce n'est pas l'étranger mais un belge ou un étranger résidant en Belgique qui fournit la preuve de l'existence de moyens de subsistance et qui se porte garant pour les frais de séjour, les soins médicaux et les frais de rapatriement qui ne pourraient être supportés par l'étranger lui-même ou par d'autres personnes [...] ; Que la personne qui a signé l'engagement de prise en charge est, avec l'étranger, solidairement responsable pour le paiement des soins de santé et des frais de séjour et de rapatriement », et soutient que « le couple qui prend en charge la requérante dispose des revenus mensuels s'élevant à environ 4.563, 66 € », et « [...] dispose d'un logement assez suffisant et est propriétaire de l'immeuble d'habitation ». Elle en déduit que « ce couple, de nationalité belge, remplit les obligations de l'articles 3 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle affirme également que la partie adverse n'est pas fondée à remettre en cause les fiches de paie du garant, dans la mesure où « pour des raisons de simplification administrative, les autorités ont introduit les fiches de paie électronique (sic) [...] », documents identiques à ceux présentés en 2009 par le garant « pour la demande de visa de son beau-père [...] qui a été autorisé à venir en Belgique et qui est retourné au Rwanda comme il l'avait promis ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation du principe de bonne administration.

Elle reproche d'abord à la partie défenderesse de s'écarter de sa jurisprudence, notamment celle concernant le père de l'un des garants, dont la première demande de visa avait été refusée, en raison des doutes de l'administration sur sa volonté de retour au Rwanda.

Elle ajoute, s'agissant du deuxième motif de l'acte attaqué, que la requérante aurait produit une attestation délivrée par les autorités rwandaises, ainsi qu'« un document tiré de sa procédure d'asile pour renforcer la crédibilité sur le lien de parenté ».

Elle affirme, enfin, que la requérante ne comprend pas pourquoi la partie adverse lui prête l'intention de vouloir s'installer en Belgique, alors qu'elle n'aurait pas l'intention de rester en Belgique au-delà de la durée que l'autorité lui accordera ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil observe, à titre liminaire, que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire des visas, lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé :

a) Si le demandeur :

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens.

[...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a notamment considéré que la requérante n'offre pas « de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants ».

Le Conseil précise que ce motif, parce qu'il a trait à la condition de l'existence « de moyens de subsistance suffisants [...] pour le retour dans [le] pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel [l'] admission [de l'intéressé] est garantie ou [de ne pas être] en mesure d'acquiescer légalement ces moyens », et à la justification de l'objet et des conditions du séjour envisagé,

éditées par l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009, déjà rappelé au point 4.1., est, pour autant qu'il puisse être considéré comme établi, susceptible de constituer à lui seul un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué.

S'agissant, dès lors, des garanties suffisantes de retour de la requérante dans son pays d'origine à l'expiration de son séjour en Belgique, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision querellée selon lequel la requérante n'offre pas « de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants », se bornant à alléguer de la suffisance des revenus des garants et de l'intention de la requérante de retourner dans son pays d'origine, à l'issue de son séjour, affirmations qui, au demeurant, ne sont pas de nature à énerver le constat posé.

Le Conseil rappelle, en effet, que ce motif, qui conteste le fait que la requérante offre des garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence, se rapporte, non pas à la condition de démontrer que la requérante dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé, mais à la condition que celle-ci justifie l'objet et les conditions du séjour envisagé sur le territoire du Royaume. En vertu de cette condition, le Conseil estime qu'il appartenait à la requérante de fournir à la partie défenderesse, notamment, des informations lui permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres de l'Union européenne avant l'expiration du visa demandé, aux fins de garantir son retour dans son pays de résidence à l'issue de son court séjour sur le territoire du Royaume. Le Conseil observe encore que la requérante aurait pu satisfaire à cette condition, notamment et, le cas échéant, par la production de la preuve qu'elle exerce, dans son pays de résidence, une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants. Dès lors, le Conseil constate que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que la requérante n'offrait pas de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence, notamment parce qu'elle ne démontrait pas suffisamment qu'elle y exerce, une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants.

Quant aux griefs émis à l'encontre des deuxième et quatrième motifs de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent des motifs de l'acte entrepris qui, dès lors que le motif de l'acte litigieux lié à l'absence de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence est établi en fait et suffit à fonder l'acte en droit, peuvent être considérés comme surabondant, en sorte que leur contestation est inopérante.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille dix, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA

E. MAERTENS